



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **DÉCEMBRE 2021**

**NUMERO SPECIAL N° 118**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

## S O M M A I R E

<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté modificatif n° 21 – 122- MQ du 30 août 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage</i> .....	3
<i>Arrêté préfectoral n° 21-181 du 30 novembre 2021 portant agrément de l'association VIVRE EN COTENTIN au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement</i> .....	3
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté n° 2021-DDTM-SE-0172 en date du 29 novembre 2021 portant application du régime forestier à la forêt communale d'Orval-sur-Sienne (50)</i> .....	3
<b>DIVERS</b> .....	<b>6</b>
<b>CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN</b> .....	<b>6</b>
<i>Décision n° 2021/44 – DG du 18 octobre 2021 portant délégation de signature pour les fonctions de Responsable des services techniques, travaux, sécurité et standard</i> .....	6
<b>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> .....	<b>6</b>
<i>Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels</i> .....	6
<i>Grille tarifaire - mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2022</i> .....	7

---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**


---

**Arrêté modificatif n° 21 – 122- MQ du 30 août 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage**

Art. 1 : La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 1er :

2) Représentants désignés par le conseil départemental

Titulaires :

- Mme Nicole GODARD, conseillère départementale du canton de Pont-Hébert,
- Mme Brigitte BOISGERAULT, conseillère départementale du canton de Saint-Lô 2,
- M. André DENOT, conseiller départemental du canton de Pontorson,
- M. Thierry LETOUZÉ, conseiller départemental du canton de Cherbourg-en-Cotentin 2.

Suppléants :

- Mme Sylvie GÂTÉ, conseillère départementale du canton de Granville,
- M. Philippe GOSSELIN, conseiller départemental du canton de Saint-Lô 1,
- M. Jacques COQUELIN, conseiller départemental du canton de Valognes,
- Mme Emmanuelle BELLÉE, conseillère départementale du canton de Cherbourg-en-Cotentin 1.

4) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires

Titulaires

- Mme Anna PIC, Vice-présidente de la Communauté d'agglomération du Cotentin,
- Mme Delphine FOURNIER, Vice-présidente de la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage,
- Mme Marie-Mathilde LEZAN, Vice-présidente de la Communauté de communes Granville Terre et Mer,
- M. Jacques LUCAS, délégué communautaire de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Suppléants

- Mme Marie-Hélène PERROTTE, Vice-présidente de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin,
- M. Thierry RENAUD, Vice-président de la Communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche,
- M. Fabrice LEMAZURIER, Président de la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,
- Mme Martine LEMOINE, Vice-présidente de la Communauté de communes Villedieu Intercom.

Art. 2 : Le reste demeure sans changement.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY


**Arrêté préfectoral n° 21-181 du 30 novembre 2021 portant agrément de l'association VIVRE EN COTENTIN au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement**

Considérant que l'association CPIE « Vivre en Cotentin » remplit les conditions définies par l'article R.141-2 du code de l'environnement, pour être agréée au titre de la protection de l'environnement, à savoir, en particulier, que ses activités statutaires s'exercent dans le domaine de la protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage, que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement dans le cadre départemental, avec un nombre suffisant d'adhérents, que le fonctionnement des instances associatives, tant l'assemblée générale que le conseil d'administration, est conforme au dispositif fixé à cet égard par les statuts ;

Art. 1 : L'association CPIE « Vivre en Cotentin » est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association devra adresser, chaque année, au préfet de la Manche, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément :

- 1) les statuts et le règlement intérieur, si modifiés,
- 2) l'adresse du siège de l'association si modifiée,
- 3) le nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de l'administration de l'association,
- 4) le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- 5) le compte rendu de toute assemblée générale de l'année,
- 6) les montants et produits des cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation,
- 7) le nombre de membres cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées,
- 8) les dates des réunions du conseil d'administration.

Art. 3 : L'agrément peut être abrogé par application de l'article R.141-20 du code de l'environnement.

Art. 4 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN




---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**


---

**Arrêté n° 2021-DDTM-SE-0172 en date du 29 novembre 2021 portant application du régime forestier à la forêt communale d'Orval-sur-Sienne (50)**

Art. 1 : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain constituant la forêt communale d'Orval-sur-Sienne, propriété de la dite commune, cadastrée comme il est mentionné dans l'état parcellaire ci-dessous pour une superficie totale de 10 hectares 76 ares et 14 centiares.

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Surface totale	Surface régime forestier
Orval-sur-Sienne	B	517	La Jannière du fourneau	3,5924	<b>3,5924</b>
Orval-sur-Sienne	B	518	La Jannière du fourneau	7,1690	<b>7,1690</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>10,7614</b>

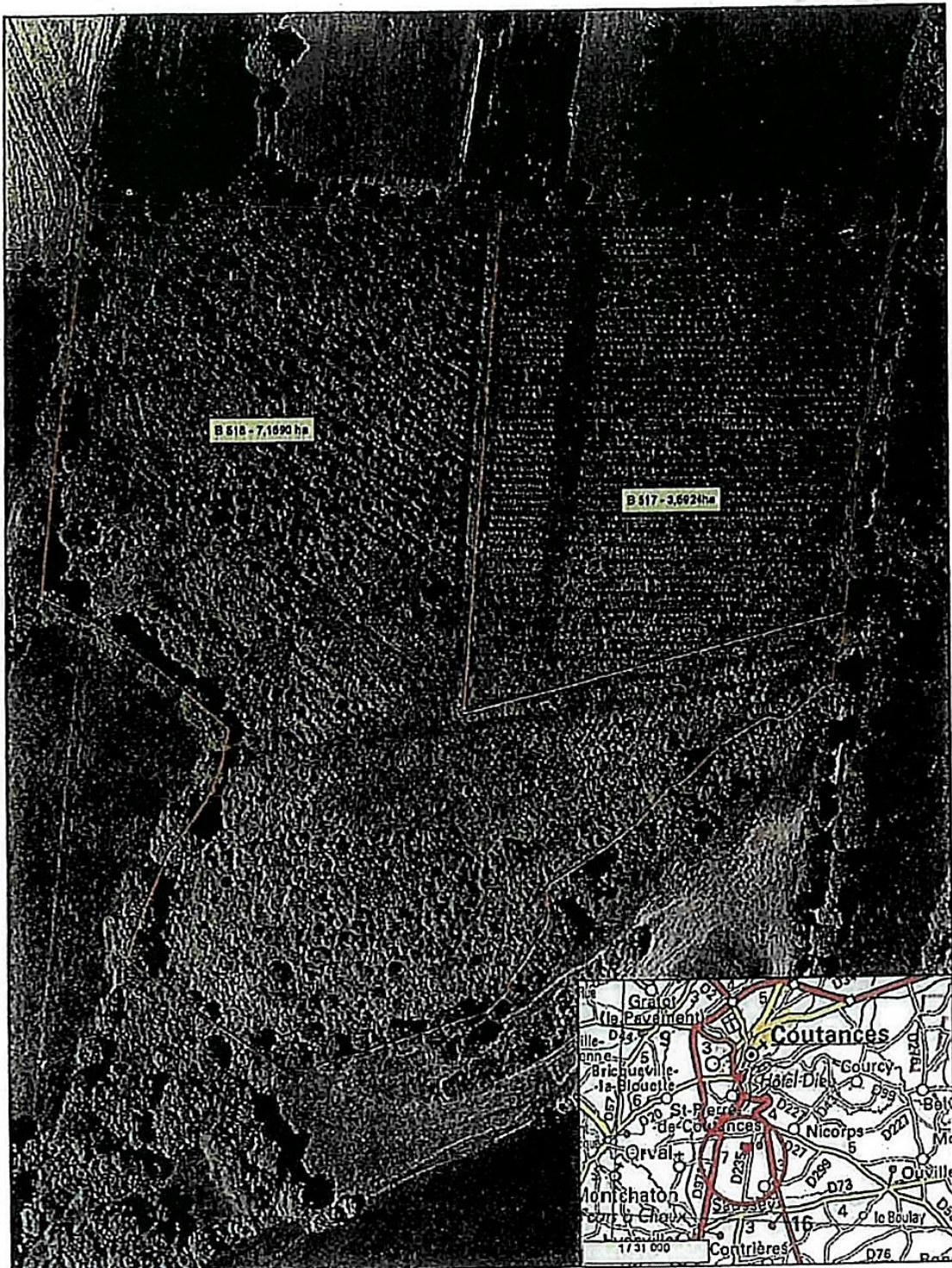
Un plan de situation est joint en annexe.

Art. 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Art. 3 : L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1er de l'article L2122-27 du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Art. 4 : En application de l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : le Préfet , Frédéric PERISSAT



Commune d'Orval sur Seine  
Erie communal de la commune  
le 08/10/2019

ONF Agence Normandie d'Orval - 110 PC 13022211 - Fond 80 0130 2018 - © ONF 2018 - Reproduction interdite - Numéro 12914447900001

1/1 600

10 ha 78 ca 14 m



Parcelaire cadastral

## **Centre Hospitalier de l'Estran**

### ***Décision n° 2021/44 – DG du 18 octobre 2021 portant délégation de signature pour les fonctions de Responsable des services techniques, travaux, sécurité et standard***

Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;  
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;  
Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 08 mars 2021, nommant Madame Jessy COUASNON en qualité de Directrice adjointe en charge de l'organisation de l'offre de soins, de la qualité, de la gestion des risques et des coopérations territoriales au Centre hospitalier de l'Estran ;  
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel en date du 28 juin 2016 ;  
Vu la délégation de signature relative à la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel.

Décide

Art. 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Robin MUNOZ, responsable des services techniques, travaux, sécurité et standard, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants:

- Les notes d'information, les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de son service autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;
- Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de son service ;
- Les notes, documents administratifs et techniques relatifs au fonctionnement des services techniques ;
- Les services faits ;
- Les ordres de service, les réserves et les fins de travaux en tant que maître d'œuvre.
- Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de son service.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 :Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Art. 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le directeur – Stéphane BLOT

◆

## **DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

### ***Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels***

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Manche

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par Numéro Spécial n° 118 en date du 04/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant leur publication.

◆



**Grille tarifaire - mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2022**

**Département : Manche**

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33.0	34.5	41.4	58.7	59.2	58.6
ATE2	41.5	41.8	42.6	48.5	53.4	52.4
ATE3	34.9	34.9	34.9	34.9	34.9	34.9
BUR1	97.3	100.9	114.0	127.1	138.4	176.9
BUR2	103.5	110.3	121.4	133.9	138.2	193.7
BUR3	74.9	83.0	111.1	146.4	187.6	229.6
CLI1	112.2	112.2	112.4	112.2	112.2	112.2
CLI2	61.6	77.2	76.1	77.5	116.0	144.2
CLI3	64.3	64.3	68.3	68.3	88.7	88.7
CLI4	160.0	160.0	160.0	160.0	250.3	250.3
DEP1	10.2	10.2	15.0	14.7	26.7	32.7
DEP2	35.0	37.8	39.9	50.9	78.1	87.1
DEP3	5.4	5.4	5.4	25.6	25.6	25.6
DEP4	13.1	13.1	32.1	43.7	47.8	54.5
DEP5	30.4	30.4	30.4	37.9	37.9	37.9
ENS1	18.0	18.0	18.0	18.0	39.2	39.2
ENS2	84.8	84.8	84.8	84.8	84.8	84.8
HOT1	98.6	108.7	118.9	129.2	139.3	149.6
HOT2	56.0	70.4	70.4	70.2	79.3	122.4
HOT3	45.9	45.3	69.9	69.5	68.6	81.6
HOT4	26.6	36.7	47.0	57.1	67.3	77.6
HOT5	36.7	47.0	57.1	67.3	77.6	87.7
IND1	36.1	36.1	36.8	41.8	42.9	46.0
IND2	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
MAG1	44.9	74.9	95.9	127.1	157.5	208.5
MAG2	41.8	65.9	74.6	89.0	93.5	98.7
MAG3	95.5	113.6	135.0	155.8	176.5	214.5
MAG4	96.1	114.5	120.1	125.4	136.4	172.9
MAG5	96.3	112.8	120.6	123.1	134.9	168.3
MAG6	29.6	46.5	52.9	52.1	86.7	86.7
MAG7	30.6	30.6	30.6	30.6	30.6	30.6
SPE1	39.5	44.7	49.7	54.7	59.9	329.7
SPE2	36.3	36.3	37.4	41.9	101.7	105.2
SPE3	26.7	32.9	35.3	41.4	72.0	114.4
SPE4	0.8	0.8	0.9	1.0	1.1	1.2
SPE5	0.7	0.7	0.8	0.9	1.0	1.1
SPE6	88.6	88.6	88.6	88.6	168.4	168.4
SPE7	33.2	40.8	49.0	59.6	59.6	59.6

